

NOTE COMMUNE N° 13/2005

**O B J E T** : Commentaire des dispositions de l'article 69 de la loi n°2004-90 du 31 décembre 2004, portant loi de finances pour l'année 2005, relatives au relèvement du taux de la retenue à la source au titre de certains revenus.

**R E S U M E**

**Relèvement du taux de la retenue à la source  
au titre de certains revenus**

**I.** L'article 69 de la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004 portant loi de finances pour l'année 2005 a relevé le taux de la retenue à la source :

- de **10% à 15%** au titre des honoraires, commissions, courtages, loyers et rémunérations des activités non commerciales quelle qu'en soit l'appellation,

Le relèvement du taux de la retenue à la source ne concerne pas **les loyers d'hôtels qui demeurent soumis à la retenue à la source au taux de 5%** et ce lorsque ces loyers sont payés aux personnes morales et aux personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel.

- de **2,5% à 5%** au titre des honoraires servis aux personnes morales et aux personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel, et ce lorsque ces montants sont payés par l'Etat, les collectivités locales, les personnes morales et les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel,

- de **15% à 20%** au titre des jetons de présence accordés aux membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance dans les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions qu'ils soient résidents ou non résidents.

**II.** Les nouveaux taux sont applicables aux montants payés ou mis à la disposition de leurs bénéficiaires à partir du **1<sup>er</sup> janvier 2005**

La présente note a pour objet de rappeler le régime fiscal en vigueur en matière de retenue à la source au titre de certains revenus et de commenter les dispositions de l'article 69 de la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004 portant loi de finances pour l'année 2005.

## **I. REGIME FISCAL EN VIGUEUR AU 31 DECEMBRE 2004 EN MATIERE DE RETENUE A LA SOURCE EXIGIBLE SUR CERTAINS REVENUS**

### **1) Les honoraires, commissions, courtages, loyers et les rémunérations des activités non commerciales**

En vertu des dispositions de l'alinéa « a » du paragraphe I de l'article 52 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, les honoraires, commissions, courtages, loyers ainsi que les rémunérations des activités non commerciales quelle qu'en soit l'appellation payés par l'Etat, les collectivités locales, les personnes morales ainsi que les personnes physiques soumises à l'IR selon le régime réel sont soumis à la retenue à la source au taux de 10% de leur montant brut.

Ce taux est ramené à 2,5% au titre des honoraires et à 5% au titre des loyers d'hôtels et ce lorsque ces honoraires ou ces loyers sont servis aux personnes morales soumises à l'IS, aux sociétés et groupements visés par l'article 4 dudit code et aux personnes physiques soumises à l'IR selon le régime réel.

Pour plus de précisions, il y a lieu de se référer aux notes communes n°23/1990, n°3/1991, n°3/1992, n°8/1994 et n°7/2003.

### **2) Les jetons de présence**

Les jetons de présence accordés aux membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance dans les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions qu'ils soient résidents ou non en Tunisie sont soumis à la retenue à la source au taux de 15% de leur montant brut et ce conformément aux dispositions de l'alinéa « b » du paragraphe I de l'article 52 susvisé.

## II. APPORT DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2005

### 1) Relèvement du taux de la retenue à la source au titre des honoraires, commissions, courtages, loyers et des rémunérations des activités non commerciales

#### *A/ RELEVEMENT DU TAUX DE LA RETENUE A LA SOURCE DE 10% A 15%*

L'article 69 de la loi de finances pour l'année 2005 a relevé le taux de la retenue à la source de **10% à 15%** au titre des **honoraires payés aux personnes soumises à l'impôt sur le revenu sur la base d'une assiette forfaitaire, des commissions, courtages, loyers et des rémunérations des activités non commerciales quelle qu'en soit l'appellation** payés par l'Etat, les collectivités locales, les personnes morales et les personnes physiques soumises à l'IR selon le régime réel.

Etant précisé que le relèvement du taux de la retenue à la source n'a pas concerné les loyers des hôtels servis aux personnes morales et aux personnes physiques soumises à l'IR selon le régime réel qui demeurent soumis à la retenue à la source au taux de **5%** de leur montant brut.

#### *B/ RELEVEMENT DU TAUX DE LA RETENUE A LA SOURCE DE 2.5% A 5%*

Le même article a relevé le taux de la retenue à la source de **2,5% à 5%** au titre des honoraires revenant aux **personnes morales et aux personnes physiques soumises à l'IR selon le régime réel.**

L'application du taux réduit de 5% pour les personnes physiques est subordonnée à la présentation par ces dernières d'une attestation délivrée par les services du contrôle fiscal justifiant leur imposition à l'IR selon le régime réel.

### 2) Relèvement du taux de la retenue à la source au titre des jetons de présence

L'article 69 de la loi de finances pour l'année 2005 a relevé le taux de la retenue à la source de **15% à 20%** au titre des **jetons de présence accordés aux membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance dans les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions qu'ils soient résidents de la Tunisie ou non résidents.**

Etant précisé que les modalités, les délais de paiement des retenues opérées ainsi que les modalités de leur imputation demeurent soumis aux dispositions du code de l'IR et de l'IS en vigueur au 31 décembre 2004. Aussi, les sanctions applicables en cas de défaut de retenues, en cas de retenues insuffisantes ou en cas de non reversement des retenues opérées, et la restitution de l'excédent des retenues demeurent soumises aux dispositions au code des droits et procédures fiscaux en vigueur à la même date.

### **III. DATE D'APPLICATION DES NOUVEAUX TAUX DE LA RETENUE A LA SOURCE**

Les taux de retenue à la source prévus par l'article 69 de la loi de finances pour l'année 2005 sont applicables aux honoraires, commissions, courtages, loyers et rémunérations des activités non commerciales ainsi qu'aux jetons de présence payés ou mis à la disposition de leurs bénéficiaires à partir du **1<sup>er</sup> janvier 2005**.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES  
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

**Signé : Emna GHARBI**